



RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 03693
Numéro SIREN : 831 270 533
Nom ou dénomination : 24' 7- PIZZA

Ce dépôt a été enregistré le 14/08/2017 sous le numéro de dépôt 10272



BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 492 925 268 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Fanny HEIGEAS soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de SAINT LEU LA FORET au nom de la société en formation SAS 24 7 PIZZA société par actions simplifiée au capital de 500 euros, dont le siège social est fixé
137 RUE DU GENERAL LECLERC
95320 ST LEU LA FORET
avec pour objet restauration de type rapide, est crédeur de la somme de 500 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.


Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à ST LEU LA FORET.

Le 20.06.2017

Prénom, Nom du signataire

Fanny
HEIGEAS

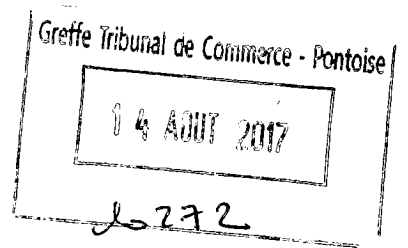

BNP PARIBAS
8 rue du Général Leclerc
95320 ST LEU LA FORET





IDENTITE	MONTANT VERSE (EN EUROS)
Nom et prénom : Mme KABA Fanta Date de naissance : 25.01.1972 Adresse : 2 RUE JEAN MOULIN 95130 FRANCONVILLE	50
Nom et prénom : M. DRAME Sanoussy Date de naissance : 06.10.1993 Adresse : 2 RUE JEAN MOULIN 95130 FRANCONVILLE	200
Nom et prénom : M. DRAME Mamadouamine Date de naissance : 05.04.1988 Adresse : 43 RUE DE LOUVAIN 92400 COURBEVOIE	125
Nom et prénom : Mlle DUFOUR Doriane Date de naissance : 06.06.1994 Adresse : 26 RUE DE LA CROIX VERTE 95130 FRANCONVILLE LA GARENNE	125

TOTAL : 500 euros.



Statuts de la

Société par Action Simplifiée :

Au capital de : 500.00€

Siège social : 137 rue du General Leclerc 95320 saint-Leu La Foret

Les soussignés :

**– DRAME Sanoussy logent au 2 rue Jean Moulin 95 130 Franconville
née le 06/10/1993 à Paris**

**– KABA Fanta logent au 2 rue Jean Moulin 95 130 Franconville née le
25/01/1972 à Missirah (Sénégal)**

**– DUFOUR Doriane logent au 26 Rue de le Croix Verte 95 130
Franconville née le 06/06/1994 a Le Mans**

**– DRAME Mamadouamine logent au 43 rue de Louvain 92 400
COURBEVOI née le 05/04/1988 à Saint Denis**

**Ont décidé de constituer entre eux société par actions simplifiée et
ont adopté les statuts établis ci-après :**

Article 1 : Forme

**Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après
créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société
par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi
que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.**

**Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison,
application des dispositions du Code de commerce relatives aux
sociétés anonymes.**

Article 2 : Objet

**La société a pour objet, tant en France qu'en Europe et dans le monde
:**

Restauration rapide (Pizzeria)

La société exploitera le (ou les) site(s) Internet(s) dont le (ou les) nom(s) de domaine est le (sont les) suivant(s) : 247-Pizza.fr

Article 3: Dénomination

La dénomination sociale est 24'7-Pizza

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au 137 rue du General Leclerc 95320 saint-Leu La Foret

Il peut être transféré en tout autre endroit, par simple décision du Président, ratifiée par les associés, à la majorité simple.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre-vingt-dix-neuf années (99 années) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 : Apports

Les soussignés font apport en capital à la société, à savoir :

- Mr. DRAME Sanoussy, la somme en numéraire de 200 euros**
- Mlle DUFOR Doriane, la somme en numéraire de 125 euros**
- Mme KABA Fanta, la somme en numéraire de 50 euros**
- Mr. DRAME Mamadouamine, la somme en numéraire de 125 euros**

Soit, au total, une somme de euros correspondant à 50 actions de 10 euros chacune, souscrite en totalité et libérée de moitié, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 23/06/2016, laquelle

SD / MD / KF / AB

somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, sur les livres de la banque BNP Paribas, agence de Saint Leu la Forêt

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à 500 euros, divisé en 50 actions de 10 eurof

Le capital social sera débloqué en totalité dès l'immatriculation de l'entreprise

Article 8 : Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 15 à 15-5 ci-dessous.

Des fonctionnaires peuvent participer à la société dans les conditions prévues dans le code de la recherche.

Un financement participatif pourra être prévu par décision collective des actionnaires, dans le cadre de l'article L 411-2 du Code Monétaire et Financier.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des associés, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 : Cession des actions

Le prix de cession est fixé de gré à gré.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11 : Clauses particulières relatives au transfert des actions

Les soussignés bénéficie d'un droit de préemption sur le transfère d'actions

SD TD / KF DD

L'associé qui envisage de céder ses actions ou ses parts sociales doit notifier aux autres associés de la société, son projet de cession.

Une communication des informations suivantes doit être établie :

- le nombre titres faisant l'objet de la cession,
- le prix de cession,
- les modalités de paiement,
- et, le cas échéant, le nom du cessionnaire.

Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les associés sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 15 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Le PRESIDENT A SEUL LES POUVOIRS LES PLUS ETENDUS.

SD / KF (SS)

Le président de la SAS peut décider seul du transfert du siège social ou du changement de nom de la société.

Article 13 : Président

La société est gérée et administrée par un Président. Dès à présent, DUFOUR Doriane logent au 26 Rue de le Croix Verte 95 130 Franconville est désigné comme Président pour une durée de 2 exercices. Cette dernière sera suppléée par Mr DRAME Mamadouamine en qualité de Présidente adjoint.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions notamment de rémunération, fixées par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé par la collectivité des associés par vote à main levée des associés représentant chacun un nombre de vote équivalent au nombre de parts leur appartenant.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 14 : Conventions entre la société et les dirigeants

Toute convention entre la présente SAS et le Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes (ou l'expert comptable désigné en en décision collective voir les notes de l'article 19 pour le commissaire aux comptes) dans le mois de sa conclusion.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes (ou l'expert comptable désigné en en décision collective voir les notes de l'article 19 pour le commissaire aux comptes) présentent aux associés, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

SJ 10 / KAF / AS

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 15 : Décisions des associés

Les décisions collectives des associés sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

15-1. Délibération en assemblée : Les conditions et les modalités de l'assemblée sont librement fixées.

15-2. Délibération sur consultation : Les conditions et les modalités de la consultation écrite sont librement fixées.

15-3. Quorum et majorité : quorum minimum est de 2 personne et est qualifiée de majorité 60% des voix.

15-4. Répartition des voix : La répartition des voix correspond au nombre de d'action détenue par les actionnaires.

Article 16 : Convocation et information des associés

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 30 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, courrier électronique, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 10 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

Article 17 : Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

S) MD / K / F / 199

Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31/12/2018.

Article 18 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé.

Les dividendes distribués aux associés sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

Article 19: Contrôle des comptes

Un décret du 25 février 2009 ne rend plus obligatoire la désignation d'un commissaire aux comptes pour les PME: Voici les trois conditions cumulatives pour que la désignation d'un commissaire aux comptes soit obligatoire:

"Le total du bilan est fixé à 1 000 000 €, le montant hors taxe du chiffre d'affaires à 2 000 000 € et le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice à vingt."

En cas de désignation d'un commissaire au compte devenant obligatoire. Ce dernier sera désigné à l'issue d'une décision collective des associés.

Article 20 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés à la majorité qualifiée de 80 % des parts de l'entreprise.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

S) M / K F / S

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 21: Contestations

Les associés conviennent que tout différend qui surviendrait entre eux, ou entre un associé et la société, pour quelque cause que ce soit mais relative au pacte social ou à l'activité de la société, tant au cours de la vie sociale que durant les opérations de liquidation, sera tranché par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 22 : Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas les dits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de Cergy pontoise, mandat exprès est donné à M. DRAME Sanoussy, cofondateur, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants:

– Agir en qualité de Président.

– aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou

S) 10 / K F / 

partie, et généralement faire le nécessaire.

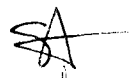



L'immatriculation de la société au RCS de Cergy pontoise emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 23 : Frais et Publicité

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en 6 originaux, à Franconville, le 27/06/2017

DRAME Saroussy	
DRAME Mamadeulamine	
KABA fanta	
YUFOUR JORIANE	

SD MD / K F / 